

## COVID-19

### Information concernant la mise en isolement des cas positifs et en quarantaine des personnes de contact

V. 1.2 (actualisée le 08.09.2020)

#### Traçage des contacts (contact tracing)

Le traçage des contacts est effectué pour toutes les personnes avec un résultat de test positif au COVID-19. Le médecin cantonal reçoit les résultats des tests et son équipe (Unité cantonale des maladies transmissibles) prend rapidement contact avec les personnes concernées par téléphone. Ces personnes sont immédiatement mises en **isolement** à domicile et elles doivent identifier les personnes ayant été en contact rapproché avec elles durant les 48 heures avant la survenue des symptômes. Les personnes identifiées dans ce cadre, appelées contacts, sont placées en **quarantaine**.

L'Unité cantonale des maladies transmissibles, composée de médecins remplaçants du médecin cantonal et de personnel administratif, envoie aux personnes placées en isolement ou en quarantaine une décision formelle indiquant la durée de la mesure.

#### Application SwissCovid

L'application SwissCovid pour les téléphones portables (Android/iPhone) a été développée pour compléter le traçage des contacts afin d'aider à interrompre les chaînes de transmission. Si un utilisateur de l'application SwissCovid est testé positif au coronavirus, l'équipe du médecin cantonal lui envoie un « code COVID » qui permet d'activer la fonction de notification de l'application. Les autres utilisateurs qui se sont trouvés à proximité alors qu'il était contagieux reçoivent une notification de manière automatique et ne savent pas de qui elle provient.

La notification est déclenchée si, au cours d'une même journée, l'utilisateur s'est tenu, pendant au moins 15 minutes au total, à moins de 1,5 mètre de distance d'au moins une personne infectée. La notification permet de sensibiliser l'utilisateur aux aspects suivants : il devrait se faire tester immédiatement en cas de symptômes spécifiques ; il devrait éviter dans toute la mesure du possible les contacts avec d'autres personnes, étant donné qu'il peut lui-même être déjà contagieux.

#### Mesures d'isolement et de quarantaine

Pour mieux contrôler les chaînes de transmission et éviter de nouvelles contaminations, les mesures d'isolement sont ordonnées pour les personnes testées positives ainsi que les mesures de quarantaine pour les personnes ayant été en contact rapproché avec des personnes testées positives durant une période définie.

Dans tous les cas, même en l'absence de symptômes, de mise en isolement ou en quarantaine, les [règles d'hygiène et de conduite](#) doivent être suivies.

L'**isolement** des personnes testées positives au COVID-19 est ordonné par le médecin cantonal ou un de ses remplaçants. Ces personnes reçoivent des [consignes d'isolement](#) applicables jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis l'apparition des symptômes. Un contact régulier est établi entre l'équipe de l'Unité cantonale des maladies transmissibles et elles sont informées des numéros d'urgence et des contacts à appeler si des signes d'une évolution préoccupante surviennent.

Si leur état de santé général le permet, l'isolement à domicile ou au lieu de résidence (EMS, centre d'accueil des réfugiés, établissement de privation de liberté, hôtel, foyer de jour, etc.) est possible. Les cas qui nécessitent des soins médicaux sont isolés à l'hôpital



Dans le cadre du traçage des contacts, chaque personne malade devra indiquer avec qui elle a eu des contacts étroits. Si quelqu'un vous mentionne dans ce cadre, l'autorité cantonale vous contactera. Elle vous informera de la procédure à suivre et ordonnera éventuellement une quarantaine.

La **quarantaine** est ordonnée par le médecin cantonal ou un de ses remplaçants pour les personnes en contact étroit avec des personnes testées positives au COVID-19. Est considérée comme contact étroit la proximité à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) avec une personne présentant des symptômes ou pendant les 48 heures précédant l'apparition des symptômes.

Ces personnes reçoivent des [consignes sur la quarantaine](#) applicables durant 10 jours. Un contact régulier est établi entre l'équipe de l'Unité cantonal des maladies transmissibles et ces personnes (p. ex. via des moyens de communication numériques ou sous forme d'un suivi téléphonique régulier). Elles doivent surveiller leur état de santé et éviter tout contact avec d'autres personnes. Elles continuent à travailler depuis chez elles, si cela est possible. Si des personnes vulnérables font partie du ménage, il faut si possible les séparer des autres personnes pendant la durée de la quarantaine.

Si des symptômes surviennent chez une personne en quarantaine, elle doit se faire tester et s'isoler à domicile au moins jusqu'à réception des résultats. Étant donné que des symptômes peuvent survenir même après la quarantaine prescrite (le temps d'incubation peut durer jusqu'à 14 jours), la personne concernée doit continuer à surveiller son état de santé et à respecter les règles d'hygiène et de conduite.

#### Retour de voyage d'un état ou d'un territoire à risque élevé d'infection

Les personnes qui entrent en Suisse après avoir séjourné à un moment quelconque pendant les 14 derniers jours dans un [pays ou une zone présentant un risque élevé d'infection](#) sont soumises à une quarantaine. Elles sont tenues de se rendre directement dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée (quarantaine) et s'annoncer à l'autorité cantonale compétente dans un délai de 2 jours (voir la liste des coordonnées des autorités cantonales [www.bag.admin.ch/entree](http://www.bag.admin.ch/entree)). Elles doivent suivre les instructions de cette autorité durant toute la durée de la quarantaine.

#### Informations pour les organisateurs d'activité de sport ou de loisirs

Les décisions de mise en quarantaine ou d'isolement sont individuelles et transmises uniquement aux personnes concernées. Pour des raisons de confidentialité et de protection des données, il n'est pas possible pour les employeurs ou les organisateurs d'activité de sport ou de loisirs d'obtenir des copies de ces décisions par le biais de l'équipe du médecin cantonal. Seules les personnes concernées peuvent décider de transmettre ou non ces informations.

De même, aucune liste de personnes isolées ou en quarantaine n'est transmise par l'équipe du médecin cantonal à qui que ce soit.

#### Informations complémentaires

Informations du canton concernant la situation du COVID-19 en Valais  
[www.vs.ch/covid-19](http://www.vs.ch/covid-19)

Informations de l'OFSP concernant COVID-19 : [lien vers le site OFSP](#)

Hotline cantonale : [covid19@psvalais.ch](mailto:covid19@psvalais.ch)

058 433 0 144, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Hotline OFSP : 058 463 00 00, tous les jours de 6h à 23 h